

Bureau du 2 juillet 2007

Décision n° B-2007-5363

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Acquisition et libération des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, et 7 de la copropriété située 59, cours de la République et appartenant aux époux Marmain**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 21 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine se propose d'acquérir les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, et 7 de la copropriété située 59, cours de la République à Villeurbanne et appartenant aux époux Marmain, en vue de l'élargissement du cours de la République dans le cadre de la réalisation de la liaison nord-sud.

Il s'agit :

- d'une cave de 64 mètres carrés en sous-sol, formant le lot n° 1 et les 16/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'une cave de 41 mètres carrés en sous-sol, formant le lot n° 2 et les 11/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'un local professionnel de 83,62 mètres carrés au rez-de-chaussée, formant le lot n° 3 et les 215/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'un appartement de 98,83 mètres carrés au rez-de-chaussée, formant le lot n° 4 et les 254/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'un appartement de 65,05 mètres carrés au premier étage, formant le lot n° 7 et les 168/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- de la jouissance exclusive et privative d'un jardin de 248 mètres carrés, formant le lot n° 5 et les 13/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le local du rez-de-chaussée, monsieur Marmain exerce une activité professionnelle de médecin généraliste.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, lesdits biens seraient acquis au prix de 552 000 €, locaux rendus libres de toute occupation ou location, admis par les services fiscaux et verserait à monsieur Marmain en sus, une indemnité de transfert d'activité professionnelle de 20 000 €.

Afin de permettre aux époux Marmain d'acquérir de nouveaux locaux d'habitation ainsi qu'un local permettant le transfert de l'activité de profession libérale de monsieur Marmain, la Communauté urbaine les autorise à se maintenir dans les lieux dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire à durée déterminée qui ne pourra excéder 18 mois et selon les conditions suivantes :

- indemnité de 1 800 € par mois avec prise d'effet à la date d'entrée de jouissance par la Communauté urbaine et ce, pour une durée de 12 mois,

- indemnité de 2 700 € par mois pour les six mois suivants. En cas de non libération au terme de la convention d'occupation à titre précaire, il sera réclamé au vendeur une pénalité de 80 € par jour en sus de l'indemnité principale ;

Vu ledit compromis ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le compromis qui lui est soumis concernant l'acquisition et la libération des lots n° 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de la copropriété située 59, cours de la République à Villeurbanne et appartenant aux époux Marmain,

b) - la mise à disposition à titre précaire pour une durée maximale de 18 mois desdits locaux aux époux Marmain après la signature de l'acte.

2° - Autorise monsieur le président à signer tous les documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0031 le 23 septembre 2002 pour la somme de 13 900 000 €.

4° - Le montant à payer en 2007 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 822 à hauteur de 572 000 € pour l'acquisition et la libération des locaux et 7 000 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,